

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES
PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES
HISTORIQUE DE L'ADOPTION DE LA CONVENTION**

Première étape du processus devant aboutir à l'adoption de la Convention, la Colombie a présenté à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, en 1978, un projet de résolution sur les « Personnes disparues », dont vingt-quatre autres pays se sont portés coauteurs ([A/C.3/33/L.76/Rev.1](#)). Sur recommandation de la Troisième Commission ([A/33/509](#)), l'Assemblée a adopté le 20 décembre 1978 la résolution [33/173](#) (« Personnes disparues »), dans laquelle elle a notamment prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées. Le 10 mai 1979, le Conseil économique et social adopte la résolution 1979/38, dans laquelle, rappelant la résolution [33/173](#) de l'Assemblée, il prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la question à sa trente-deuxième session, en 1979, en vue de faire des recommandations générales à la Commission des droits de l'homme.

La Sous-Commission s'est saisie du sujet à sa trente-deuxième session en 1979 ([E/CN.4/1350](#)). À sa trente-sixième session, le 29 février 1980, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 20 (XXXVI) (« Question des personnes portées manquantes ou disparues »), dans laquelle elle prie notamment la Sous-Commission de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes ([E/CN.4/1408](#)). Par la suite, la Sous-Commission s'est saisie de la question des personnes portées manquantes ou disparues à ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions, qui se sont tenues respectivement en 1980, 1981 et 1982. Dans la même résolution, la Commission a décidé de créer un groupe de travail, composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Par la suite, le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été renouvelé chaque année par la Commission, avec l'approbation du Conseil économique et social. Ses travaux ont consisté principalement à examiner des cas individuels de disparition et à suivre les enquêtes s'y rapportant.

Le 5 septembre 1983, à sa trente-sixième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1983/23, dans laquelle elle a prié notamment son Groupe de travail de session sur la détention d'établir un avant-projet de déclaration condamnant la détention non reconnue de personnes, quelle que soit leur situation, et de lui présenter cet avant-projet pour qu'elle l'examine et éventuellement le revise à sa trente-septième session (rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, [E/CN.4/1984/3](#)).

En 1984 et 1985, le Groupe de travail sur la détention a consacré ses travaux au projet de déclaration. En 1985, il a décidé d'adopter une courte déclaration contre les détentions non reconnues et recommandé à la Sous-Commission d'en faire de même sans délai ([E/CN.4/Sub.2/1985/17](#)). Il a décidé également de

proposer à la Sous-Commission qu'elle lui demande de poursuivre son examen du projet de déclaration au cours de l'année suivante ([E/CN.4/Sub.2/1985/17](#)).

Le 29 août 1985, la Sous-Commission a adopté la résolution 1985/26, dans laquelle elle a recommandé notamment à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution VI, par lequel la Commission aurait adopté le projet de déclaration contre les détentions non reconnues et recommandé son adoption par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. La Sous-Commission a également prié le Groupe de travail sur la détention de poursuivre, à sa trente-neuvième session, l'examen de toutes autres dispositions possibles relatives au projet de déclaration ([E/CN.4/Sub.2/1985/57](#)).

Le 13 mars 1986, à sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1986/106, a décidé notamment de ne pas se prononcer sur le projet de résolution que la Sous-Commission lui a recommandé d'adopter et a invité cette dernière à réexaminer la question d'une déclaration contre la détention non reconnue afin qu'elle lui soumette un nouveau texte à sa quarante-troisième session ([E/CN.4/1986/65](#)).

En raison de difficultés financières, la Sous-Commission ne s'est pas réunie en 1986. En 1987, 1988, 1989 et 1990, le Groupe de travail sur la détention consacre ses travaux au projet de déclaration et, en 1990, a soumis à la Sous-Commission, pour adoption, le texte final d'un projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires ([E/CN.4/Sub.2/1985/17](#)). Le 31 août 1990, à sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1990/33, a adopté le projet de déclaration et l'a transmis à la Commission des droits de l'homme, en recommandant à cette dernière d'approuver et de transmettre ledit projet au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale pour adoption finale ([E/CN.4/1991/2](#)).

En 1991, à sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a prié le Conseil économique et social de la doter d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le projet de déclaration que lui avait soumis la Sous-Commission afin qu'elle l'adopte à sa quarante-huitième session ([E/CN.4/1991/91/Add.1](#)). Le Conseil a autorisé la constitution dudit Groupe dans sa résolution 1991/27 du 31 mai 1991. Le Groupe, qui a tenu 20 séances du 28 octobre au 8 novembre 1991 et le 29 janvier 1992, a adopté, le 8 novembre 1991, le texte final du projet de déclaration et, le 29 janvier 1992, un rapport à l'intention de la Commission des droits de l'homme, dans lequel figurait en annexe le texte final du projet de déclaration ([E/CN.4/1992/19/Rev.1](#)).

Le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social, sur recommandation de la Commission des droits de l'homme, a adopté la résolution 1992/5 ([E/CN.4/1992/84](#)), dans laquelle il a décidé de soumettre le rapport du Groupe de travail à composition non limitée à l'Assemblée générale pour examen, en vue de l'adoption par cette dernière, à sa quarante-septième session, de la déclaration. Le 18 décembre 1992, à sa quarante-septième session, l'Assemblée, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 47/33, intitulée « Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » ([A/47/678/Add.2](#)).

À la quarante-cinquième session de la Sous-Commission, en 1993, le Groupe de travail sur la détention a décidé d'examiner à sa session, qui devait se tenir en

1994, les mesures à prendre pour assurer le suivi de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a inscrit cette question à l'ordre du jour provisoire de ladite session ([E/CN.4/Sub.2/1993/22](#)).

Le 2 août 1994, à sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a établi, dans sa décision 1994/104, un Groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation à la place du Groupe de travail de session sur la détention ([E/CN.4/1995/2](#)). À la même session, le Groupe de travail sur l'administration de la justice, après avoir fait sien l'ordre du jour provisoire que le Groupe de travail sur la détention avait adopté pour la session de 1994 ([E/CN.4/Sub.2/1994/22](#)), a demandé à Louis Joinet, un membre de la Sous-Commission ne faisant pas partie du Groupe de travail, d'établir un document de travail sur les mesures à prendre pour assurer le suivi de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, tout en reportant l'examen de ce point à la session de 1995, dans l'attente de la présentation dudit document.

À la session de 1995, le Groupe de travail sur l'administration de la justice a examiné le document de travail sur les mesures à prendre pour assurer le suivi de la Déclaration, document dont il avait demandé l'établissement lors de sa précédente session ([E/CN.4/Sub.2/1995/16](#)). L'auteur du document, M. Joinet, après avoir été nommé membre du Groupe de travail dont il a été élu Président-Rapporteur pour la session de 1995, a proposé oralement au Groupe, entre autres, de présenter à la session suivante un avant-projet de « convention internationale relative à la prévention et la répression des disparitions forcées » et que soit organisée dans ce but, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, une réunion d'experts chargés de préparer un document de travail sur ce sujet ([E/CN.4/Sub.2/1995/16](#)). Le Groupe a demandé à M. Joinet de lui soumettre à sa quarante-huitième session ledit avant-projet ([E/CN.4/Sub.2/1996/16](#)).

À la quarante-huitième session de la Sous-Commission, en 1996, le Groupe de travail sur l'administration de la justice a examiné l'avant-projet de convention établi par M. Joinet et a décidé de demander à ce dernier, qui avait été élu Président-Rapporteur pour la session, de prendre tous contacts utiles pour étudier les conditions dans lesquelles le Centre pour les droits de l'homme pourrait organiser au cours de l'intersession une réunion d'experts à laquelle participeraient des membres du Groupe de travail ([E/CN.4/Sub.2/1996/16](#)). À défaut, le Rapporteur prendrait contact avec des gouvernements et des organisations non gouvernementales en vue d'examiner la possibilité de réunir des ressources suffisantes pour organiser une réunion de même nature. À cette occasion, le groupe d'experts devait procéder à un examen de l'avant-projet article par article, en évitant autant que possible de s'écarter de la rédaction de la Déclaration ([E/CN.4/Sub.2/1996/16](#)). En raison de difficultés financières, il n'a pas été possible d'organiser, avant la session de 1997 du Groupe de travail, une réunion rédactionnelle destinée à améliorer l'avant-projet en vue de faciliter la tâche du Groupe ([E/CN.4/Sub.2/1997/21](#)).

M. Joinet, en sa qualité de Président-Rapporteur, a sollicité deux organisations non gouvernementales internationales, Amnesty International et la Commission internationale de juristes, qui ont accepté d'organiser une réunion sur l'avant-projet de convention. La réunion s'est tenue les 16 et 17 juin 1996 en présence du Président-Rapporteur, avec la participation des responsables des procédures

thématiques concernées : le Rapporteur spécial sur la torture, Nigel Rodley (contribution écrite), le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Bacre Ndiaye, le Vice-Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Roberto Garretón, et un membre du secrétariat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Participent également à la réunion des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des experts qui, dans le passé, avaient pris part à la rédaction de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Toutefois, en raison de la durée réduite de cette réunion, l'avant-projet n'a pas pu être examiné dans sa totalité. À sa quarante-neuvième session, en 1997, le Groupe de travail sur l'administration de la justice a décidé de reporter l'examen de l'avant-projet à sa cinquantième session ([E/CN.4/Sub.2/1998/19](#)).

Au mois de novembre 1997, à Genève, M. Joinet a pris part à une réunion sur l'avant-projet de convention organisée par Amnesty International, la Commission internationale de juristes, la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus et le Service international pour les droits de l'homme, à laquelle ont également participé, entre autres invités, un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et des experts qui, dans le passé, avaient pris part à la rédaction de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ([E/CN.4/Sub.2/1998/19](#)).

En 1998, à la cinquantième session de la Sous-Commission, le Groupe de travail sur l'administration de la justice, après avoir examiné l'avant-projet de convention et lui avoir apporté quelques modifications, a approuvé l'ensemble du projet ainsi modifié et a exprimé le vœu que la Sous-Commission le transmette à la Commission des droits de l'homme, accompagné des commentaires et suggestions figurant dans le rapport du Groupe de travail ([E/CN.4/Sub.2/1998/19](#)).

Le 26 août 1998, la Sous-Commission a adopté la résolution 1998/25, dans laquelle elle a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen, le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, accompagné des observations y relatives de la Sous-Commission ainsi que de celles du Groupe de travail sur l'administration de la justice ([E/CN.4/Sub.2/1998/45](#)).

Le 26 avril 1999, à sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1999/38, dans laquelle elle a pris acte du projet de convention transmis par la Sous-Commission et a prié le Secrétaire général de renouveler l'invitation faite aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de lui faire part de leurs vues et observations à ce sujet, vues et observations dont elle avait systématiquement pris compte dans ses résolutions sur la question.

Le 3 août 1999, à la deuxième séance de sa cinquante et unième session, la Sous-Commission (qui, en vertu de la décision 1999/256 adoptée le 27 juillet 1999 par le Conseil économique et social, s'appelait désormais « Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ») a décidé de ne pas établir à sa cinquante et unième session de Groupe de travail de session sur l'administration de la justice ([E/CN.4/Sub.2/1999/54](#)). Le 26 août 1999, elle a adopté la résolution 1999/24, dans laquelle, entre autres choses, elle a demandé instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner à titre prioritaire le projet de

convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ([E/CN.4/Sub.2/1999/54](#)).

Le 20 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2000/37, dans laquelle elle a prié notamment le Secrétaire général d'assurer une large diffusion du projet de convention internationale, en demandant aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de lui faire part, de manière hautement prioritaire, de leurs vues et observations sur le projet de convention et sur la suite qui pourrait lui être donnée, en particulier en ce qui concerne l'opportunité d'établir un groupe de travail intersessions chargé d'examiner le projet de convention. Le 17 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté la résolution 2000/18, dans laquelle elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'établir un groupe de travail intersessions en le chargeant d'examiner le projet de convention ([E/CN.4/Sub.2/2000/46](#)).

À sa cinquante-cinquième session, le 4 décembre 2000, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission ([A/55/602/Add.2](#)), après avoir noté que la Sous-Commission avait présenté à la Commission des droits de l'homme un projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a adopté la résolution [55/103](#).

Le 23 avril 2001, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2001/46, dans laquelle elle a prié notamment le Président de sa cinquante-septième session de désigner un expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires. Elle a décidé également de se doter, à sa cinquante-huitième session, d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée, dont le mandat serait d'élaborer, à la lumière des conclusions de l'expert indépendant, un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a pris acte en outre des réponses reçues par le Secrétariat concernant le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ([E/CN.4/2001/69](#) et [Add.1](#)).

Le 26 mars 2002, l'expert indépendant, Manfred Nowak, a présenté son rapport ([E/CN.4/2002/71](#)) à la Commission des droits de l'homme ([E/CN.4/2002/200](#)). Le 23 avril 2002, cette dernière a adopté la résolution 2002/41, dans laquelle elle a chargé le Groupe de travail intersessions de préparer, pour examen et adoption par l'Assemblée générale, un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, sur la base de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la lumière des travaux de l'expert indépendant et en tenant compte, notamment, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ([E/CN.4/Sub.2/1998/19](#), annexe) transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998 ([E/CN.4/2002/200](#)).

Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission ([A/57/556/Add.2](#)), a adopté la résolution [57/215](#), dans laquelle elle s'est félicitée du rapport présenté par l'expert indépendant et de la décision de la Commission de réunir le Groupe de travail intersessions avant sa cinquante-neuvième session.

Le Groupe de travail intersessions a tenu sa première session du 6 au 17 janvier 2003 et a conclu ses travaux en indiquant que, pour que des progrès importants soient accomplis dans des délais raisonnables, il lui faudrait se réunir à nouveau en session officielle avant la soixantième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2003/71). Une deuxième session a donc eu lieu du 12 au 23 janvier 2004, pendant laquelle le Groupe a poursuivi ses travaux sur le projet de convention (E/CN.4/2004/59).

Le 19 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2004/40, dans laquelle, entre autres choses, elle a demandé au Groupe de travail intersessions de tenir, avant sa soixante et unième session, deux sessions, l'une d'une durée de dix jours et l'autre de cinq jours, et elle a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter l'ancien expert indépendant, M. Nowak, et l'ancien Président-Rapporteur du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice, M. Joinet, à participer aux activités du Groupe. Le Groupe a poursuivi ses travaux à sa troisième session, qui s'est tenue du 4 au 8 octobre 2004, et à sa quatrième session, qui s'est tenue du 31 janvier au 11 février 2005 (E/CN.4/2005/66). À sa cinquième et dernière session, qui s'est tenue du 12 au 23 septembre 2005, toutes les dispositions du projet ont été approuvées et aucune objection n'est faite à la transmission du projet à la Commission des droits de l'homme, pour approbation par l'Assemblée générale (E/CN.4/2006/57).

Le 29 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme (qui avait été institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 en remplacement de la Commission des droits de l'homme) a adopté, dans sa résolution 1/1, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a recommandé à l'Assemblée générale d'en faire de même.

À sa soixante et unième session, après examen du texte par la Troisième Commission et sur sa recommandation (A/61/448), l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion ladite Convention. Celle-ci est entrée en vigueur le 23 décembre 2010, soit le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de son article 39.